MARCOUSSIS
Village durable

Liberté Egalité Fraternité
République Française - Département de l'Essonne

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025-034

Portant règlementation provisoire de la circulation et/ou du stationnement dans différentes rues de la Ville lors d'interventions ponctuelles de l'entreprise T.P.S.

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU la délibération du Conseil Municipal N° 2020-041 en date du 24 Mai 2020 désignant Monsieur Olivier THOMAS, Maire de Marcoussis ;

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6-1 du CGCT relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;

VU les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et stationnement, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment ses article R. 325-14, R 411-21-1, R 411-26 et R 412-29 à R 412.33 ;

VU l'arrêté interministériel du 5 Novembre 1992, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et notamment le Livre I, huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

VU le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L 115-1, L 116-1 à L 116-8, R 1161 à R 116-2, L 141-2 ;

VU la décision N°2024-003 en date du 10 Janvier 2024 approuvant la signature d'un accord cadre mixte multi-attributaire pour des travaux de voirie, d'aménagement et d'entretien de l'espace public avec les entreprises Travaux Publics de Soisy (T.P.S.) et Travaux Publics de l'Essonne (T.P.E.) ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise T.P.S., sise ZA du Chenêt 6 rue de la Montagne de Maisse à MILLY-LA-FORET (91490), de procéder à des travaux sur les voiries communales de la ville de MARCOUSSIS ;

CONSIDERANT que pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation et/ou d'interdire le stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1
Le stationnement pourra être interdit dans différents endroits de la Commune, et ce, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
La circulation pourra être momentanément interrompue ou interdite nécessitant la mise en place d'une déviation par l'entreprise T.P.S.
Si les emprises de voirie le rendent nécessaires, l'entreprise T.P.S. pourra mettre en place une circulation alternée et régulée par des feux tricolores ou du personnel affecté à cet effet.

ARTICLE 2
Le présent arrêté entrera en vigueur du 31 Janvier au 31 Décembre 2025 et ne sera applicable qu'à l'occasion d'interventions ponctuelles de l'entreprise T.P.S.

ARTICLE 3
La signalisation et la pré-signalisation des chantiers devront être conformes aux instructions interministérielles sur la signalisation routière, la mise en sécurité obligatoire des usagers de la voie (piétons et automobilistes). L'itinéraire de déviation, ainsi que l'affichage du présent arrêté de façon visible sur les lieux des travaux pendant toute la durée du chantier, sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise T.P.S.
Les dispositifs de signalisation temporaire ne seront retirés qu'une fois les travaux totalement achevés et réceptionnés.

ARTICLE 4
La signalisation et les protections du chantier seront mises en place et entretenues par l'entreprise T.P.S, de jour comme de nuit. L'entreprise demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

ARTICLE 5
En tout état de cause, la continuité du cheminement piéton et cycliste, protégé de la circulation, devra être maintenue tout au long du chantier.

ARTICLE 6
L'accès des riverains et de leurs fournisseurs sera maintenu. La circulation des services publics sera maintenue en tout temps.

ARTICLE 7
L'arrêt de tout véhicule, dans la zone ou emprise du chantier, sera considéré comme gênant. La mise en fourrière sera prescrite si le conducteur est absent ou refuse, sur injonction des agents, de faire cesser le stationnement irrégulier.

ARTICLE 8
La signalisation routière nécessaire à la sécurité et à la réalisation du chantier, sera mise en place par l'entreprise intervenante, au moins 48 heures avant le début des travaux, sauf cas d'urgence, et conformément aux règles fixées par l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 9
Aux origines et fins de chantier, sera apposée une pancarte portant copie du présent arrêté.

ARTICLE 10
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NOZAY,
- Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de MARCOUSSIS,
- A l'intéressé.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Marcoussis, le 30 Janvier 2025

Le Maire,
Olivier THOMAS

